

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 152. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 26 juin 1863, approuvant la demande du conseil de Hitiaa, consistant à fermer le district, à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipuapua.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande du conseil de district de Hitiaa, tendant à obtenir l'autorisation de fermer une partie du territoire dudit district, entre les points appelés Eaea et Tuituipuapua, et de la soumettre au régime appliqué à celui de Papenoo par la loi du 31 mars 1851 ;

Considérant que les propriétaires des terres situées dans cette partie du district d'Hitiaa sont tous indigènes, que par conséquent la mesure réclamée s'applique exclusivement à des intérêts taïtiens ;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils de district ;

Vu l'article 1^{er} de la loi X du code de 1848 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1862, relative aux districts de Mahœna et de Tiarei,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. La demande du conseil de district de Hitiaa, en date du 30 mars 1863, de fermer le district à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipuapua est approuvée.

ART. 2. La loi du 31 mars 1851, qui a rendu exécutoire dans le district de Papenoo, l'article 24 de l'arrêté du 6 novembre 1850, ainsi conçu :

« Article 24. Les propriétaires des bestiaux saisis seront passibles